

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE499

présenté par
Mme Lardet et M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement est complété par les mots : « et tout dispositif publicitaire numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Tandis que la France s'est fixée des objectifs ambitieux de baisse de sa consommation d'énergie, il paraît nécessaire d'interdire ces dispositifs publicitaires, qualifiés comme « superflues » et « non-prioritaires » par RTE dans son bilan prévisionnel 2018. C'est pourquoi, il convient de permettre aux maires d'interdire ces dispositifs publicitaires numériques qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique.